



# SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA MER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 29/12/2022

Division Sécurité des Navires – Qualité

Courriel : [dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)

Réf : 768/DSNQ

Affaire suivie par : Yves VINCENT

Courriel : [yves.vincent@mer.gouv.fr](mailto:yves.vincent@mer.gouv.fr)

Tél. : 02 40 44 81 94

**Objet** : Procédure de récupération d'une personne tombée à la mer

**Annexe** : Article 226-7.09 bis

**Note d'information aux armateurs  
de navires de pêche de 12 à 24 m  
(par courriel uniquement)**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous des informations complémentaires relatives à la procédure de récupération d'une personne tombée à la mer.

La réglementation applicable aux navires de pêche de longueur hors tout comprise entre 12 et 24 mètres prévoit l'**obligation avant le 31 décembre 2022**, pour l'ensemble des navires neufs et existants, de disposer d'une **procédure de récupération d'une personne tombée à la mer**.

Cette disposition pourra nécessiter l'utilisation de matériels spécifiques complémentaires, voire d'adaptations techniques des navires.

Toute modification sur un navire existant devra être préalablement soumise au Centre de Sécurité des Navires (CSN) compétent.

Les navires neufs devront dorénavant être conçus afin de faciliter les opérations de récupération d'une personne tombée à la mer.

Je vous invite à consulter le site internet [RECOMER](#) de l'IMP, qui a développé un programme national d'accompagnement des marins-pêcheurs professionnels pour la récupération d'une personne tombée à la mer. Vous y trouverez de nombreuses vidéos très instructives, ainsi qu'une aide à la rédaction de cette procédure (procédure type à compléter ou guide pour l'élaboration). L'IMP à travers 25 sessions d'exercices organisées sur le littoral, a participé à la familiarisation d'équipages volontaires.

L'expérience démontre que le matériel et le mode opératoire doivent être adaptés aux situations rencontrées (caractéristiques du navire, conditions d'exploitation et météo, ...) et que la réussite d'une opération repose fortement sur la compétence de l'équipage.

Pour des raisons de sécurité, il est rappelé qu'un exercice, avec récupération effective d'une personne à l'eau, ne doit être réalisé qu'en présence d'un dispositif de sécurité adapté comprenant, entre autres, la présence d'un navire d'assistance qui soit en mesure de prendre en charge la personne à l'eau si besoin.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain les CSN de la DIRM NAMO réaliseront en 2023 une campagne ciblée : la présence de cette procédure et du matériel associé sera contrôlée et enregistrée au rapport de visite. L'absence éventuelle de dispositions fera l'objet d'une prescription avec un délai de 3 mois, sans limitation du permis de navigation.

Le rôle du CSN n'est pas d'approuver la procédure, mais bien de vérifier son existence et l'absence d'éventuelle incohérence.

Au cours d'une visite, une simulation avec mise en place du matériel et une vérification de la familiarisation des membres d'équipage pourront être demandées.

Je souhaite rappeler à votre attention que, comme pour le Document Unique de Prévention (DUP), la rédaction de cette procédure et la mise en place de matériels adaptés engagent la responsabilité des armateurs.

NB : pour des raisons d'efficacité et de rapidité, cette note fait l'objet d'un publipostage informatisé. Si vous constatez une erreur de destinataire, je vous remercie de la signaler par courriel à l'adresse suivante : [dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr).

Je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la directrice et par délégation

Yves VINCENT  
Chef de la DSNQ  
Division Sécurité des Navires - Qualité  
de la DIRM NAMO

**Copie à (par courriel) :**

- DIRM NAMO : DASM, Chefs CSN, balus des CSN, DCAM
- DML dans la zone de compétence de la DIRM NAMO
- Membres de la CRS
- IMP
- Correspondant mer des DREETS
- Comités des pêches et représentants des armateurs de navires de pêche

**Enregistrement :**

- Courrier départ DSNQ
- [Site internet DIRM NAMO](#)
- [Liste des notes applicables DSNQ](#)

**Annexe au courrier 768/DSNQ  
du 29/12/2022**

**Article 226-7.09 bis  
Récupération d'une personne tombée à la mer  
(créé par l'arrêté du 30/08/21)**

1. Objectif :

Permettre, quelles que soient les conditions d'exploitation, de récupérer aisément et en toute sécurité une personne tombée à la mer.

2. Exigences fonctionnelles :

- 2.1. Le dispositif doit être adapté à l'exploitation, et notamment prendre en compte la conception du navire ;
- 2.2. Le dispositif doit être de conception robuste et compatible avec le port d'un EPI contre la noyade gonflé ;
- 2.3. Les membres de l'équipage chargés de la mise en oeuvre du dispositif doivent être familiarisés avec la procédure d'urgence afférente.

3. Règles :

- 3.1. Le dispositif doit permettre le franchissement du pavois. A cet effet, les aménagements d'ouvertures dans le pavois, s'ils sont prévus, doivent être conformes aux conditions associées à la délivrance du certificat de franc-bord fixées par le chapitre 2 de la présente division.
- 3.2. Le dispositif est constitué d'une échelle, harnais, ligne de vie ou de tout autre moyen ou combinaison de moyens et doit permettre à toute personne consciente ou inconsciente tombée à l'eau de remonter ou d'être récupérée à bord du navire en toute sécurité.
- 3.3. Le dispositif de récupération d'une personne tombée à la mer doit être mis à l'eau de manière sûre et déployé rapidement, en tenant compte de sa disponibilité et de son état de service, et être prêt à être utilisé immédiatement. L'emplacement du dispositif à bord du navire doit être notifié dans la procédure relative à sa mise en oeuvre.
- 3.4. L'utilisation des appareils de levage ou de pêche du navire aux fins de la récupération peut être acceptée, sous réserve de démonstration de sa compatibilité avec les exigences fonctionnelles et les dispositions définies ci-avant.
- 3.5. L'exploitant transmet pour information une copie de la procédure relative à la mise en oeuvre de ce dispositif au centre de sécurité des navires compétent.
- 3.6. Le chef du centre de sécurité peut demander la réalisation d'un essai du dispositif installé.

4. Dispositions transitoires

- 4.1. Les navires existants dont la date de pose de quille est antérieure au 1er septembre 2021 se conforment aux dispositions de l'article 226-7.09 bis au plus tard le 31 décembre 2022.
- 4.2. Les navires neufs dont la date de pose de quille est postérieure ou égale au 1er septembre 2021 se conforment aux dispositions de l'article 226-7.09 bis 6 mois au plus tard à compter de leur visite de mise en service et au plus tard le 31 décembre 2022.